REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adopté par le Conseil d'administration
dans sa séance du 29 juillet 2010.

PREAMBULE

Le présent Règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration en complétant les dispositions légales et statutaires en vigueur. Il intègre les recommandations du Code Middlenext dans sa version du mois de décembre 2009.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Membres

Le Conseil d'Administration doit être composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

1.2 Nombre d'actions requis

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

1.3 Administrateur indépendant

Le Conseil d'Administration comporte au moins 2 membres indépendants, ce nombre pouvant toutefois être ramené à 1 membre dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration est composé de 5 membres ou moins.

Quatre critères permettent de justifier l'indépendance des membres du conseil, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société de son Groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années ;
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou de son Groupe ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années.

Le Conseil d'Administration examine au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. Sous réserve de justifier sa position, le Conseil d'Administration peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

1.4 Nomination des administrateurs

Des informations suffisantes sur l'expérience et la compétence de chaque administrateur sont communiquées à l'Assemblée Générale. La nomination de chaque administrateur fait l'objet d'une résolution distincte.

Au moment de la prise de mandat, chaque membre du Conseil d'Administration doit (i) prendre connaissance des obligations résultant de son mandat et notamment celles relatives aux règles légales de cumul des mandats avant de l'accepter et (ii) signer le présent Règlement intérieur.

Il est par ailleurs proposé aux administrateurs au moment de leur entrée en fonction une information sur les métiers et l'organisation du Groupe.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation de prendre en compte en toutes circonstances l'intérêt social de l'entreprise.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les orientations du Groupe, désigne les mandataires sociaux, contrôle la gestion et veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires.

Il procède une fois par an à une évaluation de son fonctionnement et de la préparation de ses travaux sur invitation du Président. Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 3 : INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'administrateur évalue lui-même si l'information qui lui a été communiquée est suffisante et adresse ses demandes d'informations complémentaires au Président du Conseil d'Administration, qui apprécie le caractère utile des documents demandés.

Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, les administrateurs reçoivent, dans un délai raisonnable, avec un préavis raisonnable et sous réserve des impératifs de confidentialité, un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse et une réflexion préalables.

En dehors des séances du Conseil, les administrateurs reçoivent de façon régulière toutes les informations nécessaires lorsque l'actualité du Groupe le justifie.

ARTICLE 4 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration tient au moins 4 réunions par an.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La langue de travail utilisée est le français.

Le procès verbal de chaque réunion est établi en français par le secrétaire du Conseil d'Administration ou son adjoint. Il est retranscrit dans le registre des procès-verbaux qui est établi en français.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION AUX SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR VISIOCONFERENCE OU PAR DES MOYENS DE TELECOMMUNICATION

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'Administration, le Président peut décider d'autoriser un ou plusieurs administrateurs à participer à la réunion par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication conforme à la règlementation en vigueur. La demande devant être transmise avec un préavis compatible avec l'utilisation de la visioconférence ou des moyens de télécommunication utilisés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun à la réunion du Conseil. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum.

La participation par visioconférence ou autres moyens de télécommunication est exclue pour les décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion de la Société et du Groupe.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou autres moyens de télécommunication peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'Administration dispose, au jour de la réunion, d'une procuration de l'administrateur ainsi représenté.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, constaté par le Président, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès verbal.

Un administrateur participant par visioconférence ou autres moyens de télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner mandat de représentation à un administrateur présent physiquement, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président. Il peut également communiquer un mandat de représentation par anticipation stipulant qu'il ne deviendra effectif qu'en cas de dysfonctionnement ne lui permettant plus d'être réputé présent. Toutefois, un administrateur ne pourrait ainsi subdéléguer le mandat qui lui aurait été confié et qu'il ne pourrait plus exercer.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'Administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication des administrateurs concernés.

ARTICLE 6 : LES COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Dispositions générales

Le Conseil d'Administration peut constituer un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions. Ces comités ont un rôle d'étude et de préparation de certaines délibérations du Conseil et soumettent à ce dernier leurs avis, propositions ou recommandations.

Les comités peuvent, dans l'exercice de leurs attributions et après en avoir informé le Président du Conseil d'Administration, procéder ou faire procéder, aux frais de la Société, à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil, et auditionner des cadres du Groupe ou les commissaires aux comptes. Ils rendent compte des avis obtenus.

Le président de chaque comité rend compte au Conseil d'Administration de ses travaux, avis, propositions ou recommandations. Une description de l'activité des comités est incluse chaque année dans le rapport du Président.

La rémunération des membres des comités est fixée par le Conseil d'Administration et tient compte de l'assiduité aux séances des comités.

Le Conseil d'administration a constitué deux comités spécialisés : le « Comité d'audit » et le « Comité des rémunérations et des nominations ».

6.2 Le Comité d'audit

6.2.1 Attributions

a) Examen des comptes

Le Comité d'audit a pour tâches essentielles :

- d'assurer le suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;

Le Comité d'audit n'a pas vocation à entrer dans le détail des comptes, il s'agit pour celui-ci d'assurer le suivi des processus qui concourent à leur établissement et d'apprécier la validité des méthodes choisies pour traiter les opérations significatives.

L'examen des comptes par le Comité d'audit est accompagné d'une présentation des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels, non seulement des résultats, mais aussi des options comptables retenues, ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors bilans significatifs de la Société.

Le Comité d'audit participe à l'élaboration de la partie « contrôle interne » du rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

b) Suivi des règles d'indépendance et d'objectivité des commissaires aux comptes

Le Comité d'audit a en outre pour tâche essentielle de veiller au respect des règles garantissant l'indépendance et l'objectivité des commissaires aux comptes.

A ce titre, le Comité d'audit est chargé :

- d'émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ;
- de se faire communiquer chaque année par les commissaires aux comptes une information sur les prestations accomplies par ces derniers ;
- d'examiner avec les commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. A ce titre, il doit notamment s'assurer que le montant des honoraires versés par la Société et son Groupe, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires des cabinets et des réseaux, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des commissaires aux comptes.

6.2.2 Composition

Le Comité d'audit doit comporter deux membres au moins.

Le Comité d'audit est composé uniquement d'administrateurs en fonction dans la société à l'exclusion des de ceux exerçant des fonctions de direction.

Un membre au moins du Comité doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant au sens de l'article 1.3 du présent Règlement intérieur.

6.2.3 Modalités de fonctionnement

Lors de leur nomination, les nouveaux membres du Comité d'audit bénéficient d'une information sur les particularités comptables, financières et opérationnelles de la Société. Cette information est fournie par le directeur administratif et financier de la Société lors de la nomination des membres du Comité et par le Comité lui-même lors de la nomination d'un membre désigné en remplacement d'un membre sortant.

Le Comité d'audit entend les commissaires aux comptes, les directeurs financiers et les comptables.

S'agissant de l'audit interne et du contrôle des risques, le Comité d'audit doit examiner les risques et engagements hors-bilan significatifs.

Il doit en outre être destinataire du rapport établi par les commissaires aux comptes relatif à l'amélioration du contrôle interne en matière financière.

Le Comité d'audit doit rendre compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions et l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

6.3 Le Comité des rémunérations et des nominations

6.3.1 Attributions

Le Comité des rémunérations et des nominations a pour principales missions d'étudier les recommandations de la Direction Générale de la Société et de faire des propositions au Conseil d'administration de la Société en matière :

- de rémunération et d'avantages accordés aux Président, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués,
- d'attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions,
- d'attribution d'actions gratuites,
- de nomination des dirigeants du Groupe, de ses filiales, et des membres du Conseil d'Administration,
- de fonctionnement du Conseil d'Administration.
- de renouvellement du Conseil d'Administration,
- de succession des dirigeants mandataires sociaux en cas de vacance imprévisible, avec l'avis du Président,
- de composition des Comités du Conseil d'administration,

S'agissant de la sélection de nouveaux administrateurs, le Comité des rémunérations et des nominations a la charge de faire des propositions au Conseil d'Administration après avoir examiné de manière circonstanciée tous les éléments qu'il doit prendre en compte dans sa délibération : équilibre souhaitable de la composition du Conseil au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, recherche et appréciation des candidats possibles, opportunité de renouvellement des mandats. En particulier, il doit organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs administrateurs indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant qu'aucune démarche n'ait été faite auprès de ces derniers.

S'agissant de la succession des dirigeants mandataires sociaux, le Comité des rémunérations et des nominations établit un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux afin de pouvoir proposer au Conseil d'Administration des solutions de succession en cas de vacance imprévisible. Le Président donne son avis sur ce plan.

Le Comité des rémunérations et des nominations est en outre chargé d'examiner l'indépendance des membres du Conseil d'Administration au regard de la définition donnée dans le présent règlement intérieur.

Le Comité des rémunérations et des nominations établit annuellement une revue du fonctionnement du Conseil d'Administration et de l'indépendance des administrateurs.

Le Comité des rémunérations et des nominations est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non mandataires sociaux. A cette occasion, le Comité des rémunérations et des nominations s'adjoint les mandataires sociaux.

Le Comité des rémunérations et des nominations participe à l'élaboration de la partie « gouvernement d'entreprise » du rapport du Président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

6.3.2 Composition

Le Comité des rémunérations doit comporter deux membres au moins.

Le Comité des rémunérations et des nominations ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social et être composé au moins d'un administrateur indépendant.

ARTICLE 7 : REMUNERATION

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le principe, le montant et la répartition relèvent d'une délibération du Conseil d'Administration, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires.

La répartition des jetons de présence est arrêtée par le Conseil d'Administration en fonction de l'assiduité des administrateurs et du temps qu'ils consacrent à leur fonction.

ARTICLE 8 : TRANSPARENCE

Les administrateurs doivent mettre sous la forme nominative toutes les actions ou valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social de la Société qu'ils détiennent au moment où ils accèdent à leurs fonctions, ainsi que celles qu'ils acquièrent pendant la durée de leur mandat.

Ils doivent informer le Conseil d'administration de toutes les actions ou valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social de la Société qu'ils détiendraient également de façon indirecte (au travers d'un véhicule juridique ou un conjoint), ou du nom des actionnaires pour lesquels ils contrôleraient le droit de vote ou la décision de vendre ou d'acquérir des titres MECELEC.

ARTICLE 9 : LOYAUTE

Chaque administrateur s'engage à agir de manière loyale vis-à-vis de la Société.

ARTICLE 10 : NON CONCURRENCE

Les membres du Conseil d'Administration s'interdisent d'être salariés, administrateurs ou prestataires de services pour des sociétés françaises ou étrangères dont l'activité est concurrente à celle de MECELEC.

Ils s'interdisent également des détenir des titres dans des sociétés concurrentes non cotées ou cotées.

Tout manquement à ces obligations pourra entrainer la révocation de l'administrateur défaillant.

ARTICLE 11 : DEVOIR DE CONFIDENTIALITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et de ses Comités, ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

Le Président porte à la connaissance des administrateurs les informations devant être données au marché, ainsi que le texte des communiqués diffusés à cet effet au nom du Groupe.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des administrateurs, le Président du Conseil d'Administration fait rapport au Conseil sur les suites, éventuellement judiciaires, qu'il entend donner à ce manquement.

ARTICLE 12 : DEVOIR D'INDEPENDANCE DES ADMINISTRATEURS

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise et de l'intérêt collectif de tous les actionnaires de la Société.

Chaque administrateur est tenu d'informer le Conseil d'Administration de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou une société du Groupe. Une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêts n'existe.

Il appartient à l'administrateur intéressé, à l'issue de cette démarche, d'agir en conséquence et notamment de s'abstenir de voter ou de participer aux délibérations ou, le cas échéant, de démissionner.

Les membres du Conseil d'Administration s'interdisent d'effectuer des opérations sur les titres de la Société tant qu'ils détiennent des informations privilégiées.

ARTICLE 13 : DEVOIR DE DILIGENCE DES ADMINISTRATEURS

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement, et notamment à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il s'informe sur les métiers et les spécificités de la Société, ses enjeux et ses valeurs, y compris en interrogeant ses principaux dirigeants.

Il participe aux réunions du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Comités dont il est membre avec assiduité et diligence. De même, il assiste aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Chaque administrateur s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil d'Administration lorsqu'il estime, de bonne foi, ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

ARTICLE 14 CUMUL DE MANDATS

Sans préjudice du respect des obligations légales, l'administrateur qui exerce le mandat de Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, ne peut pas accepter d'exercer plus de trois autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son Groupe.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement intérieur ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration, à l'initiative du Président ou après suggestion de tout membre du Conseil d'Administration.

⁂

Jacques CARRY

Jean François Marquette

Jacques Damen

M.P. DELOCHE

Daniel BOISEN

Paul-Henry WATINE

Patrick LOUIS

Hervé BROUVIER

Dominique Pauthier